



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté Préfectoral

Portant dérogation au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-81 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel Berthier préfet de la région Bretagne et préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 16 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande de dérogation au calendrier régional des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés faite par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) de Bretagne et adressée à la préfecture le 28 février 2023 ;

Considérant le calendrier régional des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés et la date de fin de la période hivernale d'interdiction d'épandage des effluents de type II (caractérisé par un coefficient C/N inférieur ou égale à 8), avant ou après semis sur les sols cultivés en maïs, fixée au 15 mars inclus dans l'annexe I de l'arrêté du 2 août 2018 modifié susvisé ;

Considérant la possibilité d'adapter, en fonction de la situation météorologique, la date de fin de la période hivernale d'interdiction d'épandage des effluents de type II, prévue dans l'article 3.1.1 de l'arrêté du 2 août 2018 modifié susvisé ;

Considérant la possibilité de déroger au calendrier régional d'épandage des effluents azotés et de lever au 1^{er} mars l'interdiction d'épandage des effluents de type II avant ou après semis sur les sols cultivés en maïs dans les communes de la zone 1, prévue dans l'article 3.1.1 de l'arrêté du 2 août 2018 modifié susvisé ;

Considérant le classement de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine en zone 1, tel que définie l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2018 modifié susvisé ;

Considérant le rapport établi par la DREAL Bretagne au titre de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié susvisé, transmis à la préfecture le 27 février 2023 et concluant que les données récentes de pluviométrie en Ille-et-Vilaine et les prévisions météorologiques pour les 14 prochains jours sont compatibles avec une reprise au 1^{er} mars 2023 des épandages d'effluents de type II avant culture de maïs pour les territoires de la zone 1 de l'ensemble de la région ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modification des périodes d'interdiction d'épandage d'effluents azotés de type II

Les épandages d'effluents azotés de type II sont autorisés exceptionnellement du 1^{er} au 14 mars 2023 inclus avant ou après semis sur les sols cultivés en maïs :

- dans le respect d'un équilibre de la fertilisation azotée ;
- sur le territoire de l'ensemble des communes d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Exécution et notifications

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office française de la biodiversité, et le commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **0-8 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON